

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1015

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

-----

### ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 10 à 14.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions introduites dans le projet de loi modifiant le code d'action sociale et des familles (CASF).

Le nouvel article L. 262-3-1 permet au RDAS de prévoir les conditions de prise en compte des revenus dans le calcul du RSA. Ouvrir la possibilité à un département de décider lui-même de la base ressource applicable à un minimum social porte atteinte au principe d'égalité qui implique que toute personne dispose des mêmes droits au RSA sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, conformément à l'article L. 262-3, la prise en compte des biens, productifs ou non de revenus relève du pouvoir réglementaire.